

CONTEXTE

Décision 11.COM 10 : le Comité a établi un groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée pour examiner, entre autres, les questions relatives à la consultation et au dialogue entre l'Organe d'évaluation et les États soumissionnaires.

Résolution 7.GA 6 : l'Assemblée générale a reconnu l'importance du dialogue pour améliorer le processus d'évaluation et la nécessité de développer un mécanisme approprié pour renforcer la transparence et la crédibilité en consultation avec l'Organe d'évaluation.

Décision 12.COM 13 : le Comité a pris note de l'avis de l'Organe d'évaluation préconisant de donner du temps, au moins jusqu'à la fin du cycle 2019, pour que certains ajustements introduits dans le processus d'évaluation prennent effet, avant d'envisager l'établissement d'un processus formel de « dialogue » et a décidé de reprendre ce débat à sa quatorzième session.

13.COM : le Comité a accepté l'offre du gouvernement du Japon visant à soutenir la réflexion globale sur les mécanismes d'inscription de la Convention de 2003. L'objectif étant d'organiser une réunion d'experts en septembre 2019 et de soutenir l'organisation d'une réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en 2021. Compte tenu du calendrier à long terme, le Comité a demandé en parallèle au Secrétariat de proposer des moyens d'améliorer le processus d'inscription des candidatures en tant que « récolte précoce », y compris un mécanisme de dialogue en amont entre l'Organe d'évaluation et les États soumissionnaires, qui pourrait se traduire par des amendements aux Directives opérationnelles pour adoption par l'Assemblée générale à sa huitième session en 2020. Le Comité a demandé que le processus global de réflexion soit achevé à temps pour la neuvième session de l'Assemblée générale en 2022.

Les extraits suivants des décisions 13.COM 10 et 13.COM 14 concernent le processus global de réflexion et ont une incidence sur le travail de l'Organe d'évaluation pour le cycle 2019.

Décision 13.COM 10 (Paragraphes 14, 15 and 16)

14. *Réaffirme* la résolution 7.GA 6 et *décide* de demander au Secrétariat de transmettre toute question de l'Organe d'évaluation sur les dossiers soumis pour le cycle 2019 aux États parties concernés après la deuxième réunion de l'Organe d'évaluation en 2019 ;

15. *Invite* les États soumissionnaires recevant de telles questions à soumettre des éclaircissements à l'Organe d'évaluation avant la troisième réunion de l'Organe d'évaluation en 2019, en anglais et en français, dans un formulaire qui sera fourni par le Secrétariat ;

16. *Décide également* de faire le point sur ce mécanisme de dialogue provisoire à sa quatorzième session en vue de présenter d'éventuels amendements aux Directives opérationnelles à la huitième session de l'Assemblée générale des États parties en 2020 ;

Décision 13.COM 14 (Annexe paragraphe 6)

17. [L'Organe d'évaluation] *mène*, sur une base expérimentale, un dialogue provisoire avec les États parties soumissionnaires pendant le processus d'évaluation conformément à la décision 13.COM 10 et à la résolution 7.GA 6 ;

CONFORMITÉ AVEC LES DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES

Le **paragraphe 55** des Directives opérationnelles stipule que l'Organe d'évaluation doit achever son évaluation **finale** lors d'une réunion qui se tient entre avril et juin. Jusqu'à présent, les conclusions tirées collectivement lors de la deuxième réunion sur les dossiers individuels étaient définitives. La troisième réunion qui se tient normalement en septembre, était consacrée à la finalisation du rapport de l'Organe. Compte tenu du caractère provisoire du dialogue en amont, tel que stipulé dans la décision 13.COM 10, et afin de s'assurer de la conformité avec les Directives opérationnelles et en particulier avec le paragraphe 55, le Secrétariat a proposé une méthodologie à l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO qui l'a approuvée et a donné l'avis¹ suivant :

- Selon l'art. 8.3 de la Convention, « Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche ». En outre, conformément à l'article 20.2 du Règlement intérieur du Comité, [le comité] « définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif *ad hoc* au moment où celui-ci est constitué ».
- Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles (DO), l'Organe d'évaluation est un organe consultatif *ad hoc* du Comité au sens de l'art. 8.3 de la Convention et son rôle est donc de nature consultative.

Par conséquent :

- L'Organe d'évaluation devrait toujours procéder à son évaluation finale dans les délais fixés dans les Directives opérationnelles.
- La substance du processus d'évaluation mené par l'Organe d'évaluation et le calendrier ne changent pas. La finalité de l'évaluation de l'Organe d'évaluation ne change pas non plus.
- L'Organe devrait se limiter à signaler les questions nécessitant une réponse simple. Toutefois, il ne modifiera pas son rapport et ses recommandations au Comité concernant une candidature donnée après sa deuxième réunion.
- Le Comité est habilité à consulter l'Organe d'évaluation également après que celui-ci ait achevé son évaluation en avril-juin 2019.

1. Avis fourni en anglais.

QUELS DOSSIERS DU CYCLE 2019 POURRAIENT BÉNÉFICIER DU PROCESSUS DE DIALOGUE

La procédure est engagée quand l'Organe estime que, bien que les informations contenues dans un dossier ne soient pas suffisantes pour déterminer si le critère est satisfait (renvoi), un bref processus de questions-réponses avec l'État ou les États soumissionnaires (le dialogue) pourrait influencer le résultat de son évaluation.

PROCÉDURE ET CALENDRIER

Évaluations individuelles (1 mars au 21 mai 2019) : chaque membre indique, dans son évaluation en ligne, quels dossiers et critères, parmi ceux qu'il estime devant être renvoyés, devraient bénéficier du processus de dialogue.

Évaluation Collective (3 au 7 juin 2019) : lors de sa deuxième réunion en juin, l'Organe décide collectivement quels dossiers et critères, parmi ceux qu'il estime devant être renvoyés, devraient bénéficier du processus de dialogue.

Questions (10 au 14 juin 2019) : Sur la base des débats de l'Organe, le Président, le Vice-Président et le Rapporteur formulent des questions spécifiques en anglais ou en français qui seront adressées par l'intermédiaire du Secrétariat aux États soumissionnaires concernés, immédiatement après la réunion de juin.

Réponses (8 au 12 juillet 2019) : Les États parties qui reçoivent de telles questions, sont invités à répondre par écrit à l'Organe d'évaluation par l'intermédiaire du Secrétariat, en anglais ou en français, dans un formulaire qui sera fourni par le Secrétariat, au plus tard quatre semaines après réception des questions. Les réponses fournies par les États soumissionnaires seront mises à la disposition de chaque membre de l'Organe d'évaluation à travers l'interface en ligne de leurs travaux.

Opinions individuelles (au plus tard le 28 août 2019) : Chaque membre est invité à exprimer son opinion sur les réponses fournies par les États parties, à travers l'outil en ligne.

AVIS DE L'ORGANE D'ÉVALUATION

Avis collectif (18 au 20 septembre 2019) : Lors de sa troisième réunion, l'Organe décide collectivement si, sur la base des informations contenues dans les dossiers et des réponses fournies par les États soumissionnaires, les critères concernés peuvent être considérés comme satisfaits. Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de l'Organe d'évaluation rendent l'avis de l'Organe sur chacun des dossiers et critères concernés par le processus de dialogue.

Conformément aux Directives opérationnelles, l'Organe d'évaluation entreprendra son évaluation finale en juin. Pour cette raison, **le rapport de l'Organe d'évaluation indiquera clairement quels dossiers ont été inclus dans le processus de dialogue; l'avis de l'Organe à la suite de ce processus ne fera toutefois pas partie du rapport.**

La ou les questions de l'Organe d'évaluation, la réponse de l'État soumissionnaire et l'avis de l'Organe d'évaluation seront communiqués séparément sur la page web de la Convention avec le dossier de candidature.

DÉCISION DU COMITÉ

Décision (9 au 14 décembre 2019) : Lors de la session du Comité, pour les dossiers concernés par le processus de dialogue, le Président de l'Organe d'évaluation présentera à la fois la recommandation de l'Organe d'évaluation basée sur l'examen du dossier et l'avis de l'Organe suite au processus de dialogue.

Le Comité pourra alors décider de baser sa décision sur le rapport de l'Organe d'évaluation et sur l'avis de l'Organe suite aux réponses des États soumissionnaires concernés.